

---

## DÉPLACEMENT DEPUIS LA FRANCE VERS LE ROYAUME-UNI



C'est officiel, depuis le 28/12/23 **les français mineurs** et majeurs de 18 ans, voyageant au sein d'un voyage scolaire, les ressortissants mineurs de l'UE et de la Suisse voyageant au sein d'un voyage scolaire pourront voyager avec une CNI valide + une autorisation de sortie de territoire (AST – cf Annexe jointe n°1) et les mineurs non ressortissants de l'UE voyageant au sein d'un voyage scolaire seront dispensés de visas et pourront voyager avec un passeport en cours de validité + AST.

Conformément aux engagements sur la facilitation des voyages scolaires pris lors du Sommet franco-britannique du 10 mars 2023, le Parlement britannique a approuvé le 7 décembre 2023 la modification des règles relatives à l'entrée au Royaume-Uni pour les groupes d'élèves scolarisés en France. Les mesures ainsi définies facilitent la reprise des voyages scolaires organisés par les écoles et établissements scolaires français à destination du Royaume-Uni.

**Les majeurs de plus de 18 ans et les professeurs français ou ressortissants de l'UE doivent être en possession d'un passeport en cours de validité.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les élèves mineurs scolarisés dans un établissement reconnu par l'Education nationale pourront voyager au Royaume-Uni dans les conditions suivantes, dès lors qu'ils participent à un voyage scolaire (durée inférieure à 6 mois) :

- Munis d'une carte nationale d'identité, dont la validité couvre la durée du séjour, s'ils sont de nationalité française ou ressortissants d'un autre pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse ; + AST
- Munis de leur passeport, dont la validité couvre la durée du séjour, s'ils sont ressortissants de pays tiers, mais désormais dispensés de visa si leur nationalité les soumet à cette obligation + AST

Les établissements sont dorénavant tenus de dresser la liste des élèves participant à un voyage scolaire au Royaume-Uni via un formulaire accessible à l'adresse :

[https://assets.publishing.service.gov.uk/media/6581b33123b70a0013234c34/France-UK\\_school\\_trip\\_travel\\_information\\_form.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/media/6581b33123b70a0013234c34/France-UK_school_trip_travel_information_form.pdf).

(source : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/royaume-uni>)

Ainsi, l'inscription sur un formulaire dédié, validé en préfecture, suffira pour que les élèves français et européens (UE/EEE/Suisse) de moins de 19 ans résidant en France qui participent à un voyage scolaire au Royaume-Uni, régulièrement scolarisés dans une école primaire ou dans un établissement scolaire du premier ou second degré public ou privé puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité.

L'inscription sur un formulaire dédié, validé en préfecture, suffira pour que les ressortissants d'un pays tiers de moins de 19 ans et détenteurs d'un passeport valide, scolarisés dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du premier ou second degré public ou privé, soient dispensés de visa britannique.

## Procédure à suivre en amont du voyage scolaire

1. Le chef d'établissement ou le directeur de l'école télécharge le « formulaire de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni » (*France-UK School Trip Travel Information Form*) sur le site du gouvernement britannique, le renseigne, réunit l'ensemble des documents nécessaires (autorisation de sortie du territoire (AST), copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale), et s'assure qu'ils ont été correctement complétés.
2. Le chef d'établissement ou le directeur de l'école transmet à la préfecture du département, le formulaire renseigné, pour examen et certification, **au plus tard 15 jours avant la date du départ**. Il tient les documents individuels (AST et copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale) à la disposition de la préfecture, qui peut en demander communication en tant que de besoin.
3. L'enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire responsable du groupe voyage avec le formulaire original certifié par l'apposition du cachet de la préfecture ainsi qu'une copie.

La validité de la liste est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré.